

VD_GERICHTE ZA22.052136 vom 8. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA22.052136

FR: VD_GERICHTE ZA22.052136 du 8 mai 2025

IT: VD_GERICHTE ZA22.052136 del 8 maggio 2025

Erwägungen

E. 12

Il résulte de ce qui précède qu'en date du 28 février 2022, le recourant présentait toujours des symptômes typiques d'un traumatisme cranio-cérébral, respectivement d'un traumatisme à la colonne cervicale, en lien de causalité naturelle et adéquate avec les accidents des 9 février et 22 juillet 2016. Il convient dès lors d'examiner si la persistance de ces atteintes doit conduire à l'octroi de prestations de la part de la CNA, singulièrement si elles justifient l'octroi d'une rente et/ou d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité. Faute d'avoir reconnu l'existence de troubles en

- 45 - lien de causalité avec les accidents de 2016, la CNA n'a pas instruit la question du caractère incapacitant des atteintes présentées par le recourant et les pièces au dossier ne permettent pas de se prononcer sur cette question. En effet, le rapport d'expertise d'EE. _____ du 4 décembre 2024, qui se prononce sur la capacité de travail du recourant, retient de nombreuses limitations fonctionnelles, dont il n'est pas évident qu'elles soient toutes rattachables à des atteintes découlant des accidents de 2016. Il est cependant manifeste que les troubles présentés par le recourant à la suite de ces accidents ont un caractère incapacitant. Il y a ainsi lieu de renvoyer la cause à la CNA pour qu'elle complète l'instruction sur le caractère invalidant des atteintes présentées par le recourant, qui sont en lien de causalité avec les accidents de 2016. Une fois que le caractère invalidant des atteintes en lien de causalité avec les accidents aura pu être déterminé, il appartiendra à la CNA de statuer sur l'éventuel droit du recourant à une rente d'invalidité et à une indemnité pour atteinte à l'intégrité.

E. 13

Il ressort des considérants qui précèdent qu'il n'est pas nécessaire, en vue de statuer sur le lien de causalité, de mettre en œuvre une nouvelle IRM ou une seconde expertise au sujet de la déhiscence du canal semi-circulaire et de l'hydrops endolymphatique, comme le requiert le recourant. Il en va de même de sa demande d'auditionner le Dr B. _____ comme témoin. Ces requêtes peuvent ainsi être rejetées, par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 14

a) Le recours est par conséquent admis et la décision sur opposition du 18 novembre 2022 est annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA).

- 46 - c) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du

28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.